



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-062

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-14-003 - Arrêté ARS n°2018-41_Activité M03-2018_CH St-Esprit (6 pages)	Page 3
R02-2018-05-14-002 - Arrêté ARS n°2018-42_Activité M03-2018_CH Marin (6 pages)	Page 10
R02-2018-05-14-004 - Arrêté ARS n°2018-43_Activité M03-2018_CHUM (5 pages)	Page 17

DEAL

R02-2018-05-14-005 - AP 2018050010 modifiant l'arrêté n°20121790006 du 27 juin 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles Gaz. (3 pages)	Page 23
R02-2018-05-04-008 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 27
R02-2018-05-04-009 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 29
R02-2018-05-04-010 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 31
R02-2018-05-04-011 - ARRETE DE PRELEVEMENT (1 page)	Page 33

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2018-05-04-007 - AP portant autorisation d'entretien pluriannuel de la Grande Rivière Pilote Commune de Rivière Pilote (6 pages)	Page 35
R02-2018-05-04-005 - AP portant autorisation d'entretien pluriannuel de la rivière "Les Coulisses" Communes de Rivière Salée et de Saint Esprit (5 pages)	Page 42
R02-2018-05-04-006 - AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L?214-3 du code de l'environnement relative à l'opération d'un reprofilage ponctuel des berges de la rivière la Manche en aval de la RN 5 COMMUNE DE DUCOS (6 pages)	Page 48

DRJSCS

R02-2018-05-07-004 - ARRETE ALLO HEBERGE MOI portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2018 du CHRS au titre des mois de mars à mai 2018 (2 pages)	Page 55
R02-2018-05-07-005 - ARRETE CROIX ROUGE portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018 du CHRS "la case" géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre des mois de mars à mai 2018 (2 pages)	Page 58
R02-2018-05-07-006 - ARRETE ROSANNIE SOLEIL portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018 du CHRS Rosannie Soleil géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation , la Prévention et l'Autonomie au titre des mois de mars à mai 2018 (2 pages)	Page 61

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-14-003

Arrêté ARS n°2018-41_Activité M03-2018_CH St-Esprit

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier de Saint-Esprit
au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2018*

Arrêté ARS N° 2018 - 41
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois

De MARS 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH de SAINT ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2018

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu L'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Vu L'arrêté du 23 mai 2017 /ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2018, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **272 785,89 €**, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée, **soit : 32 748,82 €**

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. **32 748,82 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le **14 MAI 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **741 354,72 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2018 et le mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **818 357,69 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **545 571,80 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 2° - 3°
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DFG], soit en l'espèce : 818 357,69 € - 545 571,80 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE SAINT-ESPRIT (970202164)**

Année 2018 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : 2018/05/11, 16:49:26 vendredi

Date de validation par la région : 2018/05/14, 14:16:18 lundi

Date de récupération : 2018/05/14, 14:37:01 lundi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)
B Forfait GHS + supplément	741 354,72
C DMI séjour	0,00
B Médicaments séjour	0,00
Total	741 354,72

Calcul de l'HPR

	C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F: Montant à notifier pour la période	G: Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	818 357,69	741 354,72	818 357,69	272 785,89	272 785,89
Total	818 357,69	741 354,72	818 357,69	272 785,89	272 785,89

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
All dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	32 748,82	32 748,82	0,00	32 748,82	32 748,82	0,00

Montants des AME

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC eslimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC eslimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments EXTERNES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	272 785,89
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	32 748,82
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	305 534,71

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-14-002

Arrêté ARS n°2018-42_Activité M03-2018_CH Marin

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2018

Arrêté ARS N° 2018 - 42
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois

DE MARS 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CH du MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2018

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 ARS N° 2017-85 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars 2018, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **385 276,61 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 827,78 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **3 827,78 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

../..

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9

(versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois de mars 2018, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

Article 11

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le **14 MAI 2018**

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT



ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 167 245,91 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **933 668,48 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars 2018 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **781 969,30 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars 2018 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit 1 167 245,91 € - 781 969,30 €

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
Année 2018 M3 : De janvier à mars**

Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : 2018/05/07, 19:20:04 lundi
Date de validation par la région : 2018/05/09, 13:56:24 mercredi
Date de récupération : 2018/05/09, 13:56:39 mercredi

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'IMPR

B: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	
B: Forfait GHS + supplément	1 167 245,91
C: DMI séjour	0,00
B: Médicaments séjour	0,00
Total	1 167 245,91

Calcul de l'IMPR	
B: Total des montants IMPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	781 969,30
C: Cumul des douzièmes de DFG pour la période	933 668,48
D: Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2018)	1 167 245,91
E: Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	1 167 245,91
F: Montant à notifier pour la période	385 276,61
G: Montant IMPR notifié ce mois-ci	385 276,61
Total	385 276,61

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'IMPR

B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	10 021,61	10 021,61	6 193,83	3 827,78	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	10 021,61	10 021,61	6 193,83	3 827,78	0,00

Montants des AME	
B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	0,00
C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	0,00
D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	0,00
E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	0,00
F: Montant total pour cette période (D+E)	0,00
G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	0,00
H: Montant de l'activité calculé	0,00
I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	0,00
J: Montant de l'activité LAMDA du mois	0,00
Forfait GHS + supplément AME	0,00
DMI séjour AME	0,00
Médicaments séjour AME	0,00
Médicaments ATU séjour AME	0,00
Total	0,00

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Portail GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lambda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimé séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant RAC estimé ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total HPR	385 276,61
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments ATU séjour, AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe	3 827,78
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	389 104,39

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-05-14-004

Arrêté ARS n°2018-43_Activité M03-2018_CHUM

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2018

Arrêté ARS N° 2018 - 43
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De MARS 2018

EXERCICE 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2018

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../..

- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 3 avril 2017 fixant pour l'année 2017 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de MARS 2018 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de Mars 2018, est arrêtée à : **20 940 858,35 €**, soit :

- › **18 069 053,63 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- › **9 757,97 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- › **74 533,40 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- › **323 886,23 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- › **1 097 920,03 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- › **167 343,57 €** : au titre médicament ATU séjour ;
- › **207 482,04 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- › **43 740,23 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- › **20 297,56 €** : au titre du PI ;
- › **716 363,97 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- › **1 210,66 €** : au titre des MED ACE.

../..

-/...
- ▶ **142 761,25 € : au titre de l'AME**
 - ▶ **48 646,94 € : au titre des soins urgents**
 - ▶ **17 860,87 € : au titre des détenus**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 MAI 2018**

La Directrice de l'Offre de Soins

P/la Directrice de l'Offre de Soins
L'Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Sébastien RAVISSOT

CHU DE MARTINIQUE (970211207)
Année 2018 M3 : De Janvier à mars

Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : 2018/05/02, 21:26:19 mercredi
 Date de validation par la région : 2018/05/07, 14:01:08 lundi
 Date de récupération : 2018/05/07, 14:02:03 lundi

Montants hors AME et soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis Janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Foires GHS + supplément	290 031,80	377 788,40	377 788,40	50 163 182,28	50 540 980,68	32 471 827,05	18 069 053,63	18 069 053,63	87 766,50
PO	0,00	0,00	0,00	39 031,86	39 031,86	29 273,89	9 757,97	9 757,97	0,00
IVG	56,58	56,58	56,58	190 098,06	190 154,64	115 621,24	74 533,40	74 533,40	0,00
DMI séjour	0,00	907,49	907,49	784 768,15	785 675,64	461 789,41	323 886,23	323 886,23	907,49
Médecaments séjour	576,80	3 088,45	3 088,45	3 594 801,57	3 587 890,02	2 489 899,89	1 097 920,03	1 097 920,03	2 511,85
Médecaments ATU séjour	0,00	0,00	0,00	608 912,95	609 912,95	441 560,38	167 343,57	167 343,57	0,00
ATI délayé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	552 249,56	552 249,56	344 767,52	207 482,04	207 482,04	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	77 825,61	77 825,61	34 085,38	43 740,23	43 740,23	0,00
PI	0,00	0,00	0,00	20 997,48	20 997,48	690,92	20 297,56	20 297,56	0,00
ACE	941 613,89	946 678,28	946 678,28	2 894 116,89	3 840 795,15	3 124 431,18	716 363,97	716 363,97	5 064,37
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MED ACE	0,00	0,00	0,00	1 765,55	1 765,55	554,69	1 210,86	1 210,86	0,00
Degrévisité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 232 279,17	1 328 529,18	1 328 529,18	58 927 749,96	60 256 279,14	39 524 689,85	20 731 589,29	20 731 589,29	96 250,01

Montants des AME

Foires GHS + supplément AME	18 729,63	40 478,79	40 478,79	303 434,18	343 912,67	208 396,41	136 516,56	136 516,56	21 749,16
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	13 584,97	13 584,97	6 340,28	7 244,69	7 244,69	0,00
Médecaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médecaments ATU séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	18 729,63	40 478,79	40 478,79	317 019,15	357 497,64	214 736,69	142 761,25	142 761,25	21 749,16

Montants des soins urgents

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-d)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-d pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulée depuis Janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-d	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Foires GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	64 241,70	64 241,70	18 326,13	45 915,57	45 915,57	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	2 731,37	2 731,37	0,00	2 731,37	2 731,37	0,00
Médecaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	1 855,77	1 855,77	1 855,77	0,00	0,00	0,00
Médecaments ATU séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	68 828,84	68 828,84	20 181,90	48 646,94	48 646,94	0,00

Montants pour les détenus

	B: Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C: Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2017, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D: Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E: Montant calculé de l'activité 2018 de la période (cumulés depuis janvier 2018)	F: Montant total pour cette période (D+E)	G: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 12 mois précédents)	H: Montant de l'activité calculé	I: Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J: Montant de l'activité LAMDA du mois
Montant RAC estimée séjour	-2 139,54	-2 139,54	-2 139,54	28 541,43	27 401,89	12 974,62	14 427,27	14 427,27	0,00
Montant RAC estimée ACE	1 314,69	1 333,16	1 333,16	4 841,63	6 174,79	4 114,07	2 080,72	2 080,72	18,50
Montant DAP médicaments externes	0,00	0,00	0,00	2 573,02	2 573,02	1 200,14	1 372,88	1 372,88	0,00
Total	-824,85	-806,38	-806,38	36 956,08	36 149,70	18 288,83	17 860,87	17 860,87	18,50

Synthèse des montants notifiés

	B: Synthèse des montants notifiés
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	18 153 345,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	323 986,23
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 097 920,03
Total Médicaments ATU séjour AME et soins urgents	167 343,57
Total Activité AME	142 761,25
Total Activité soins urgents	48 646,94
Total Activité soins détenus	17 860,87
Total Activité externe	989 094,46
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	20 940 858,35

DEAL

R02-2018-05-14-005

AP 2018050010 modifiant l'arrêté n°20121790006 du 27 juin 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site sur les risques technologiques autour des sites de la

Modification AP N°20121790006 du 27 juin 2012 portant création d'une CSS.

SARA et Antilles Gaz.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

ARRETE N° 201805-0010 du 14.05.2018

modifiant l'arrêté n° 2012179-0006 du 27 juin 2012 portant création d'une
Commission de Suivi du Site sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles-Gaz

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur ROBINE Franck, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 autorisant la société Antilles Gaz à exploiter un stockage sous talus de 1000 m³ de gaz pétrole liquéfié (GPL) complété par l'arrêté préfectoral n° 08-01158 du 14 avril 2008 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°04-1214 du 11 mai 2004, autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA), à poursuivre l'exploitation d'une raffinerie, à ajouter à ses installations une section de traitement du réformat et à étendre la capacité du stockage d'hydrocarbures au lieu-dit Californie, sur le territoire de la commune du Lamentin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012179-0006 du 27 juin 2012 portant création de la commission de suivi de sites sur les risques technologiques autour des sites de la SARA et Antilles Gaz ;
- Vu** les courriers adressés par la DEAL aux membres de chaque collège en vue de procéder à la désignation de leur représentant en date du 4 janvier 2018 et les réponses apportées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de suivi de site, ses membres étant nommés pour cinq ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1: À la suite de la création de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), collectivité de plein exercice au 1^{er} janvier 2016 en remplacement du Conseil Régional et du Conseil Général et afin de procéder au renouvellement des membres de la commission de suivi de site, l'article 4 de l'arrêté n°2012179-006 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 3 :

- est présidée par M. le Préfet ou son représentant ;
- est composée par ailleurs de 18 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT		
M. LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT		
M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS OU SON REPRESENTANT		
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OU SON REPRESENTANT		
M. LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE OU SON REPRESENTANT		

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
CTM	M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE OU SON REPRESENTANT	NEANT
CACEM	MME JUDITH LABORIEUX	M. EMILÉ GONIER
VILLE DU LAMENTIN	M. LE CONSEILLER MUNICIPAL M. RODOLPHE BOCALY	MME LA CONSEILLERE MUNICIPALE MME YANNICK ETIENNE NOTTE
VILLE DE FORT-DE-FRANCE	M. LE CONSEILLER MUNICIPAL M. JEAN-PHILIPPE BALTASE	M. LE CONSEILLER MUNICIPALE M. CLAUDE JOSEPH

COLLÈGE DES DES RIVERAINS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE, OU D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DONT L'OBJET COUVRE TOUT OU PARTIE DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
ASSAUPAMAR	M. PIERRE GALET	MME MARINA SALVADOR
REPRÉSENTANTS DES RIVERAINS DE CALIFORNIE	MME CINDY SILLON	M. EMMANUEL BULVER
REPRÉSENTANT DES HAUTS DE CALIFORNIE, FEDERATION DES ZAE DE MARTINIQUE	M. MICHEL MARTY	NÉANT

COLLÈGE DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ

CRÉÉE OU ORGANISMES PROFESSIONNELS LES REPRÉSENTANT	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
SOCIÉTÉ ANONYME RAFFINERIE DES ANTILLES	M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SON REPRÉSENTANT
SOCIÉTÉ ANONYME RAFFINERIE DES ANTILLES	M LE DIRECTEUR DES OPÉRATIONS OU SON REPRÉSENTANT
SOCIÉTÉ ANTILLES GAZ	M LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU SON REPRÉSENTANT
SOCIÉTÉ ANTILLES GAZ	MME LA CHEFFE DE CENTRE OU SON REPRÉSENTANT

COLLÈGE «SALARIES DES INSTALLATIONS CLASSÉES »	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL SARA	M. JACQUES LOUIS LEOPOLD
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL SARA	MME STÉPHANIE THEVERIN
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL ANTILLES GAZ	MME FABIENNE NELLA

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les communes de Fort-de-France et du Lamentin.

Fort-de-France, le

14 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Délégué à la Cohésion Sociale et à la Jeunesse

Cédric DEBONS

DÉAL

R02-2018-05-04-008

ARRETE DE PRELEVEMENT

Arrêté de prélèvement de la commune de Trinité



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Trinité à 12 437,14 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-009

ARRETE DE PRELEVEMENT

Arrêté de prélèvement sur la commune de Saint Joseph



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Saint Joseph à 114 262,7 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 4 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-010

ARRETE DE PRELEVEMENT

Arreté de prélèvement de Schoelcher



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Schoelcher à 152 156,88 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 4 MAI 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DÉAL

R02-2018-05-04-011

ARRETE DE PRELEVEMENT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique,

Arrêté n°

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH)
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 est fixé pour la commune de Ducos à 62 246,36 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier Local de Martinique.

Article 2

Le prélèvement visé au 1^{er} article est effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture de Martinique et Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **4 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Fort-de-France (Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Martinique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-05-04-007

AP portant autorisation d'entretien pluriannuel de la
Grande Rivière Pilote
Commune de Rivière Pilote



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DE LA GRANDE RIVIERE-PILOTE

COMMUNE DE RIVIERE-PILOTE

LE PREFET

VU le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL le 15 février 2017 enregistré sous le n°972-2017-00005 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport rédigé par le service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL en date du 7 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 6 mars 2018 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'eau et de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de curage de la Grande Rivière Pilote est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'entretien est pluriannuelle sur une durée limitée à 10 ans ;

Sur proposition du Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le Service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Opération pluriannuelle d'entretien de la Grande Rivière Pilote sur la commune de RIVIERE-PILOTE.

Article 2 Objet de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0-2°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) <u>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</u> Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 3 Arrêtés applicables

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces arrêtés sont joints au présent arrêté.

Article 4 Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La section d'intervention de l'entretien sur la Grande Rivière Pilote est définie depuis le lieu-dit « Josseaud » jusqu'à son embouchure, en aval du bourg de Rivière Pilote, soit environ 10 km.

Les secteurs d'intervention sont les suivants (voir annexe I):

Tronçon T1 : Josseaud / Confluence Ravine Fond Panöel et Grande Rivière Pilote (1 200 m)

- x enlèvement ponctuel d'embâcles en aval d'un gué situé 50 m en amont du pont D34.

Tronçon T2 : Confluence Ravine Fond Panöel et Grande Rivière Pilote / Amont centre-bourg de Rivière Pilote (5 600 m)

- x enlèvement ponctuel d'embâcles environ 350 m en amont du pont Lescouët et 150 m en amont du pont D18 (lieu-dit « Cassis Germont »),
- x purge ponctuelle des atterrissements en amont et aval du pont Lescouët (environ 100 m²) et en aval du pont D18 (environ 50 m²).

Tronçon T3 : Amont centre-bourg de Rivière Pilote / Confluence Petite Rivière Pilote et Grande Rivière Pilote (500 m)

- x purge ponctuelle de l'atterrissement en aval du pont N8 (environ 150 m²),
- x environ 50 m en amont du pont N8 jusqu'à la confluence, entretien annuel sélectif de la végétation (élagage, abattage, faucardage) et curage annuel localisé en cas d'accumulation excessive de sédiments.

Tronçon T4 : Confluence Petite Rivière Pilote et Grande Rivière Pilote / Pont routier N5 (2 300 m)

- x purge ponctuelle de l'atterrissement situé en rive droite de la confluence Petite Rivière Pilote et Grande Rivière Pilote (environ 50 m²)
- x environ 200 m après la confluence entretien annuel sélectif de la végétation (élagage, abattage, faucardage) et curage annuel localisé en cas d'accumulation excessive de sédiments

Tronçon T5 : Pont routier N / Embouchure en mer (700 m)

- x aucune opération ne sera réalisée du fait de l'absence d'embâcle ou atterrissement majeur dans le lit de la rivière.

Les travaux d'entretien s'étaleront sur plusieurs années en fonction des enjeux prioritaires et de l'évolution du milieu après des événements majeurs et consisteront principalement à :

- x l'entretien sélectif de la ripisylve par élagage de la végétation,
- x un curage ponctuel et localisé d'un volume maximal de 2000 m³ pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles («profil d'équilibre»). Il ne s'agira en aucun cas d'un surcreusement ou d'un recalibrage du lit. Ces travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle long bras, depuis la berge, et respecteront les contraintes réglementaires notamment en termes de sédiments mobilisables et du devenir des résidus de curage,
- x tous travaux permettant de maintenir le libre écoulement de l'eau tels que le faucardage des herbacées (hélrophytes et/ou hydrophytes), l'enlèvement sélectif d'embâcles et/ou d'atterrissements, et le retrait des débris (flottants ou non).

Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans le lit mineur du cours d'eau. Aucune purge d'atterrissements ne sera réalisée en dessous de la ligne d'eau.

Les sédiments extraits seront stockés sur la partie nord de la parcelle cadastrée (n° 000 T 221) au lieu-dit «Josseaud» à Rivière-Pilote en dehors des zones inondables

Article 5 Début et fin des travaux des travaux

Une fiche d'exécution des travaux devra être transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Cette fiche devra au moins comporter les éléments suivants :

- la date de l'intervention,
- les lieux d'intervention (commune),
- le nom du cours d'eau et tronçon(s) concerné(s) par les travaux,
- le nom de la société exécutant les travaux,
- le matériel utilisé,
- le type et volume des travaux, linéaire d'intervention (plan précis),
- les modalités de circulation d'engins dans les lits mineur et majeur,
- le reportage photographique (avant travaux),
- la destination finale des résidus (sédiments, végétaux...).

Article 7 Gestion des déchets

Toutes substances et macro-déchets autres que les sédiments naturels seront entreposés sur une aire dédiée, éloignée des abords de la rivière. Ils seront ensuite évacués vers une filière d'élimination agréée.

Selon la nature des sédiments extraits et les volumes en jeu, la gestion à terre des sédiments peut relever du régime de l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration au titre des installations classées.

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, la gestion à terre d'un déchet notamment les sédiments extraits du curage relève de la responsabilité de son producteur ou détenteur.

Article 8 Validité de l'autorisation

Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à 10 ans à compter de la date de notification.

Article 9 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RIVIERE-PILOTE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la MARTINIQUE,

Le Maire de la commune de RIVIERE-PILOTE,

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,

le Chef du service mixte police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Schoelcher, Le,

04 MAI 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Annexe I : Secteurs d'intervention



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-05-04-005

AP portant autorisation d'entretien pluriannuel de la rivière
"Les Coulisses"
Communes de Rivière Salée et de Saint Esprit



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° PORTANT AUTORISATION D'ENTRETIEN PLURIANNUEL DE LA RIVIERE « LES COULISSES »

COMMUNES DE RIVIERE-SALEE ET DE SAINT- ESPRIT

LE PREFET

- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R.214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation déposé par le service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL le 20 octobre 2016 enregistré sous le n°972-2016-0038 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport rédigé par le service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL en date du 2 février 2018 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 6 mars 2018 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'eau et de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de curage de la rivière « Les Coulisses » est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'entretien est pluriannuelle sur une durée limitée à 10 ans ;

Sur proposition du Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 Bénéficiaire de l'autorisation

Le service Bâtiment Durable et Aménagement de la DEAL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Opération pluriannuelle d'entretien de la rivière « Les Coulisses » sur les territoires communaux de RIVIERE-SALEE et de SAINT-ESPRIT.

Article 2 Objet de l'autorisation

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.1.0-2°	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) <u>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.</u> Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation

Article 3 Arrêtés applicables

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement .

Ces arrêtés sont joints au présent arrêté.

Article 4 Conformité au dossier et modifications

Les travaux, objet de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La section d'intervention de l'entretien sur la rivière « Les Coulisses » est définie depuis l'amont du bourg de Saint-Esprit jusqu'à la route N5 en aval de Petit-Bourg, soit environ 9 km. Par ailleurs, des travaux de curage et d'élagage seront effectués au droit de la station service de Petit-bourg.

Une opération ponctuelle à notification de l'arrêté de curage/élagage sera effectuée au quartier La Carreau sur la commune de Saint-Esprit.

Les travaux d'entretien s'étaleront sur plusieurs années en fonction des enjeux prioritaires et de l'évolution du milieu après des événements majeurs et consisteront principalement à :

- x l'entretien sélectif de la ripisylve par élagage de la végétation,
- x un curage ponctuel et localisé d'un volume maximal de 2000 m³ pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles («profil d'équilibre»). Il ne s'agira en aucun cas d'un surcreusement ou d'un recalibrage du lit. Ces travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle long bras, depuis la berge, et respecteront les contraintes réglementaires notamment en termes de sédiments mobilisables et du devenir des résidus de curage,
- x tous travaux permettant de maintenir le libre écoulement de l'eau tels que le faucardage des herbacées (hélrophytes et/ou hydrophytes), l'enlèvement sélectif d'embâcles et/ou d'atterrissements, et le retrait des débris (flottants ou non).

Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans le lit mineur du cours d'eau. Aucune purge ne sera réalisée en dessous de la ligne d'eau.

Les sédiments extraits seront stockés en dehors des zones inondables à au moins 5 m du sommet des berges.

Article 5 Début et fin des travaux des travaux

Une fiche d'exécution des travaux devra être transmise au service chargé de la police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Cette fiche devra au moins comporter les éléments suivants :

- la date de l'intervention,
- les lieux d'intervention (commune),
- le nom du cours d'eau et tronçon(s) concerné(s) par les travaux,
- le nom de la société exécutant les travaux,
- le matériel utilisé,
- le type et volume des travaux, linéaire d'intervention (plan précis),
- les modalités de circulation d'engins dans les lits mineur et majeur,
- le reportage photographique (avant travaux),
- la destination finale des résidus (sédiments, végétaux...).

Article 7 Gestion des déchets

Toutes substances et macro-déchets autres que les sédiments naturels seront entreposés sur une aire dédiée, éloignée des abords de la rivière. Ils seront ensuite évacués vers une filière d'élimination agréée.

Selon la nature des sédiments extraits et les volumes en jeu, la gestion à terre des sédiments peut relever du régime de l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration au titre des installations classées.

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, la gestion à terre d'un déchet notamment les sédiments extraits du curage relève de la responsabilité de son producteur ou détenteur. Article 8 Validité de l'autorisation

Le présent arrêté dispose d'une durée de validité fixée à 10 ans à compter de la date de notification.

Article 9 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de RIVIERE-SALEE et de SAINT-ESPRIT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

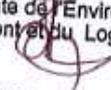
Ces informations seront mises à dispositions du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 Exécution

le Secrétaire Général de la préfecture de la MARTINIQUE,
le Maire de la commune de RIVIERE-SALEE,
le Maire de la commune de SAINT-ESPRIT,
le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE,
le Chef du service mixte police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A SCHOELCHER, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-05-04-006

AP portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre
de l'article L?214-3 du code de l'environnement relative à
l'opération d'un reprofilage ponctuel des berges de la
rivière la Manche en aval de la RN 5
COMMUNE DE DUCOS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A L'OPÉRATION D'UN REPROFILAGE PONCTUEL
DES BERGES DE LA RIVIÈRE LA MANCHE EN AVAL DE LA RN 5
COMMUNE DE DUCOS**

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le récépissé de déclaration n°972-2012-00011 du 8 novembre 2012 relatif à l'entretien de la rivière La Manche sur la commune de Ducos par la DEAL Martinique ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Mars 2018, présenté par le SYNDICAT MIXTE du PARC NATUREL REGIONAL de la MARTINIQUE (SMPNRM) représenté par M. Louis BOUTRIN, enregistré sous le n° 972-2018-00009 et relatif au reprofilage des berges de la rivière la Manche en aval de la RN 5- commune de Ducos ;

VU le courrier en date du 23 mars 2018 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU le courrier du PNRM du 18 avril 2018 indiquant l'absence d'observation sur les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés prévoient le reprofilage des berges suite à leur revégétalisation et s'effectueront sur la période 2018 – 2019,

CONSIDÉRANT que le PARC NATUREL REGIONAL souhaite réaliser des travaux « légers » d'entretien (élagage, abattage sélectif, retrait d'espèces invasives...) sur l'ensemble des cours d'eau, canaux et mares intégrés au périmètre de la future Réserve Naturelle Régionale de Génipa,

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques permettent de garantir les mesures correctives envisagées dans le dossier loi sur l'eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SMPNRM, représenté par M. Louis BOUTRIN, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de reprofilage des berges de la rivière La Manche à Ducos, environ 700 m en aval du pont RN5 sur les 2 rives (voir annexe I).

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par ces travaux sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant	Nature du IOTA
3.1.2.0-2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	D	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement	Suppression de bambous et revégétalisation à partir d'essences locales

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux s'effectueront au plus tard le 31 décembre 2018. Les travaux se déroulent en dehors des périodes pluvieuses en quatre étapes depuis les berges :

- l'identification de la ripisylve. Le pétitionnaire se rapprochera du Conservatoire du Littoral et de la DEAL pour l'identification d'espèces sensibles ou protégées avant le démarrage des travaux.
- la suppression des bambous : par enlèvement du système racinaire en pied de berge et par étouffement suite à la mise en place de bâches opaques en haut de berge. Le pétitionnaire s'assure de la solidité de l'ancrage des bâches notamment en cas de crue.
- le remplacement des bambous par des espèces végétales. La revégétalisation des berges est réalisée à partir des essences locales telles que le Cachiman-cochon (*Annona glabra*), le campêche (*Haematoxylum campechianum*).
- la valorisation des bambous coupés. Les bambous coupés doivent être stockés sur une bâche étanche ou directement dans une benne avant leur évacuation. En cas de stockage sur site avant évacuation, le pétitionnaire prend toutes les dispositions requises pour éviter l'aggravation du risque inondation par la formation d'embâcles.

Aucune opération lourde tels que le curage de sédiments, la suppression d'atterrissement ne sera réalisée.

Avant tout démarrage des travaux, le pétitionnaire se rapprochera de l'Unité Entretien des Rivières de la DEAL afin de coordonner les travaux avec ceux relatifs à l'entretien de la rivière La Manche. En cas de présence d'entreprises diverses sur une même emprise, un coordonnateur SPS sera désigné.

Article 4 : Suivi des travaux

Une fiche d'exécution de travaux sera transmise à la Police de l'eau avant le démarrage des travaux. Cette fiche devra inclure :

- les dates de l'intervention,
- les lieux géolocalisés d'intervention (commune),
- le nom du cours d'eau et tronçon(s) concerné(s) par les travaux,
- le nom de la société exécutant les travaux,
- le matériel utilisé,
- les moyens de prévention des risques de pollution,
- le type et volume des travaux, linéaire d'intervention (plan précis),
- les modalités de circulation d'engins (depuis les berges) et notamment les modalités de mise en place du pont pour l'accès en rive gauche de la rivière La Manche,
- un reportage photographique (avant travaux),
- la destination finale des résidus végétaux.

Un suivi post opération d'enlèvement des bambous doit être réalisé au niveau des zones traitées.

Article 5 : Accès

Le chantier est signalé par des panneaux au niveau des différents accès. Les propriétaires riverains seront informés du démarrage des travaux. L'accès se fait en rive droite depuis la RN5. Dans la fiche d'exécution de travaux, le pétitionnaire définira les modalités de mise en place du pont permettant l'accès en rive gauche. Aucun engin ne doit circuler dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 6 : Gestion des déchets

Une convention est établie avec les riverains de la zone de travaux pour la mise à disposition d'une zone de dépôt relative aux bambous coupés. Le brûlage à l'air libre est interdit. Les déchets verts (bambous) seront valorisés pour la fabrication de compost dans les filières dûment autorisées.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables aux opérations de reprofilage de berges de la rivière, il en fait la demande au préfet qui statuera par arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.541-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

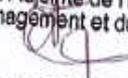
Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DUCOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

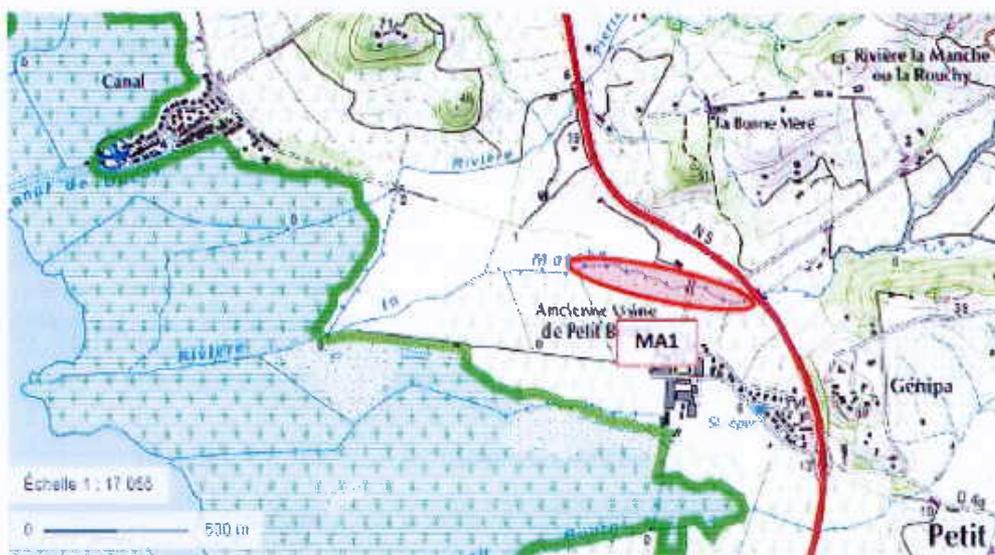
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE,
Le maire de la commune de DUCOS,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la MARTINIQUE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A FORT DE FRANCE, le 04 MAI 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

ANNEXE I : LOCALISATION DES TRAVAUX



LEGENDE :



Écoulement rivière



Lutte contre les bambous



Voie d'accès

ANNEXE II

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)



DRJSCS

R02-2018-05-07-004

**ARRETE ALLO HEBERGE MOI portant attribution
d'acomptes mensuels sur la dotation de financement 2018
du CHRS au titre des mois de mars à mai 2018**

*ARRETE ALLO HEBERGE MOI portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation de
financement 2018 du CHRS au titre des mois de mars à mai 2018*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 021 000 1

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association « **Allo Héberge-Moi** » au titre des mois de mars à mai 2018

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU la circulaire 2B2O-17-3093 (NOR CPAB1721203C) du 14 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2017 – 08 – 09 - 025 du 09 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les figuiers » géré par l'Association « **Allo Héberge-Moi** » ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association « Allo Héberge-Moi » le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- VU l'avenant N°1 en date du 25 février 2018 prolongeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens jusqu'à la signature du prochain contrat ;
- VU l'avis de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Allo Héberge-Moi », pour la période allant de mars à mai 2018, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **47 608,33 €**, soit d'un engagement global de **142 824,99 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **571 300,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2018 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	508 800,00 €	42 400,00 €
		Hébergement d'urgence	62 500,00 €	5 208,33 €
TOTAL			571 300,00 €	47 608,33 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11 315	00001	08 12 94 45 516	06

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 7 MAI 2018

VISA
de la Directrice Régionale
des Finances Publiques

23 AVR. 2018

621 (EBR) 2018



Le Préfet
Par le Préfet et par délégation
Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

DRJSCS

R02-2018-05-07-005

ARRETE CROIX ROUGE portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018 du

CHRS "la case" géré par l'association CROIX ROUGE

FRANCAISE au titre des mois de mars à mai 2018
ARRETE CROIX ROUGE portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018 du CHRS "la case" géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre des mois de mars à mai 2018



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

N° FINESS : 97 020 915 1

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » au titre des mois de mars à mai 2018

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
 - VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
 - VU** la circulaire 2B20-17-3093 (NOR CPAB1721203C) du 14 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2017 – 08 – 09 - 026 du 09 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la case » géré par l'association « **Croix-Rouge française** » ;
 - VU** l'avenant N°2 en date du 5 décembre 2017 prolongeant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2013-2015, jusqu'à la signature du prochain contrat;
- Considérant** l'avis favorable de l'Etat et l'association Croix Rouge française de reconduire le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens sur la période 2017-2021 ;
- SUR** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'association « Croix-Rouge française », pour la période allant de mars à mai 2018, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **48 979,25 €**, soit d'un engagement global de **146 937,75 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **587 751,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2018 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	587 751,00 €	48 979,25 €
TOTAL			587 751,00 €	48 979,25 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **BRED -- Fort-de-France**

Code banque 10107	Code guichet 00380	N° de compte 00132029079	Clé RIB 22
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6. - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Préfet, la Directrice Régionale des finances publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **- 7 MAI 2018**

VISA
de la Directrice Régionale
des Finances Publiques

63/EBR/2018 **23 AVR. 2018**

Le Contrôleur budgétaire en région

Damien POUPLARD

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité de l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

DRJSCS

R02-2018-05-07-006

**ARRETE ROSANNIE SOLEIL portant attribution
d'acomptes mensuels sur la dotation globale de
financement 2018 du CHRS Rosannie Soleil géré par**

**L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la
Prévention et l'Autonomie au titre des mois de mars à mai**

2018



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

N° FINESS : 97 020 914 4

ARRETE N°

Portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « **Rosannie Soleil** »,
géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie
au titre des mois de mars à mai 2018

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU la circulaire 2B2O-17-3093 (NOR CPAB1721203C) du 14 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R02 – 2017 – 08 – 09 - 027 du 09 août 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- VU l'avenant N°1 en date du 25 février 2018 prolongeant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 jusqu'à signature du prochain contrat;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018 du CHRS susvisé, il est procédé au profit de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie, pour la période allant de mars à mai 2018, au versement d'acomptes mensuels d'un montant de **46 708,67 €**, soit d'un engagement global de **140 126,01 €**, calculés sur la base du 12^{ème} de la dotation de l'année antérieure.

ARTICLE 2. - L'engagement financier de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de financement est limité à la somme de **560 504,00 €**, tant que la dotation globale de financement de l'année 2018 n'est pas fixée par arrêté.

ARTICLE 3. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

ACTION	LIBELLE	ACTIVITE	MONTANT	DOUZIEME A VERSER
177-12-10	Hébergement et logement adapté	Hébergement d'insertion	473 004,00 €	39 417,00 €
		Hébergement d'urgence	87 500,00 €	7 291,67 €
TOTAL			560 504,00 €	46 708,67 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque 11315	Code guichet 00001	N° de compte 08006374037	Clé RIB 45
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Ile de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7. - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le - 7 MAI 2018

VISA
de la Directrice Régionale
des Finances Publiques

64/CEBQ/2018

23 AVR. 2018



Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS